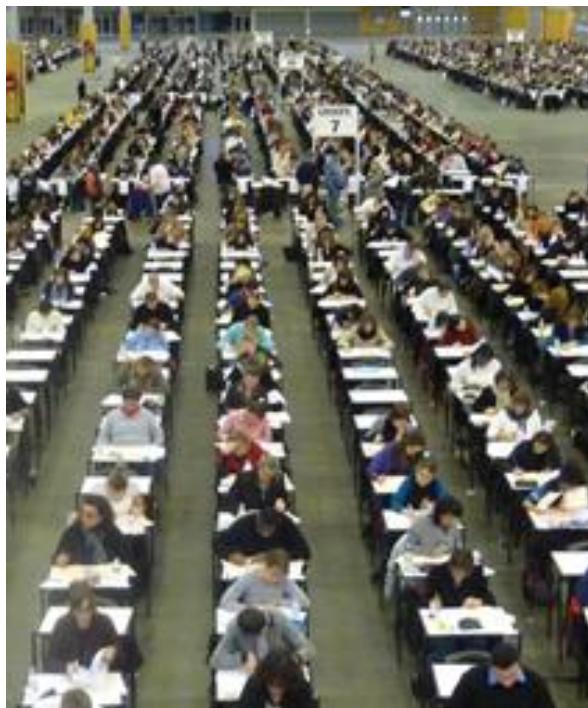


**EXAMEN PROFESSIONNEL  
D'AVANCEMENT AU GRADE  
D'ASSISTANT TERRITORIAL  
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE  
PRINCIPAL DE 1<sup>re</sup> CLASSE**  
**Spécialités : Musique, danse, arts  
plastiques et art dramatique**

**Filière culturelle - Catégorie B**



## SOMMAIRE

- Textes de référence
- Nature de l'examen professionnel
- Conditions d'inscription
- Cadre d'emplois et description des fonctions
- Recommandations importantes
- Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap
- Épreuve – informations générales
- Nature de l'épreuve
- Nomination et formation
- Rémunération
- Les CDG ou CIG organisateurs

## Textes de référence

Code général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L.325-I à L.325-22, L.325-26 à L.325-31, L.452-35 et L.452-38,

**Loi n°2016-483 du 20 avril 2016** modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

**Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017** modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**Loi n°2019-828 du 6 août 2019** modifiée de transformation de la fonction publique,

**Décret n°86-442 du 14 mars 1986** modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

**Décret n°95-681 du 9 mai 1995** modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

**Décret n°2008-512 du 29 mai 2008** modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

**Décret n°2010-329 du 22 mars 2010** modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Décret n°2012-437 du 29 mars 2012** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

**Décret n°2012-1018 du 3 septembre 2012** modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-III du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

**Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013** modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

**Décret n°2013-908 du 10 octobre 2013** modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

**Décret n°2016-594 du 12 mai 2016** portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Décret n°2020-523 du 4 mai 2020** relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

**Décret n°2022-1200 du 31 août 2022** modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

## Nature de l'examen professionnel

Il s'agit d'un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe, spécialités musique, danse, arts plastiques et art dramatique comportant une unique épreuve d'entretien.

## Conditions d'inscription

En application de l'article 25-II du décret n°2010-329 du 22 mars 2010, peuvent être promus au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe :

1° Par la voie d'un **examen professionnel**, et après inscription sur un tableau d'avancement, les **fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>e</sup> échelon** du deuxième grade (assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe) et **d'au moins trois années** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau;

2° Par la voie du **choix**, après inscription sur un tableau d'avancement, les **fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 7<sup>e</sup> échelon** du deuxième grade (assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe) et **d'au moins cinq années** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les candidats à l'examen professionnel doivent justifier qu'ils sont *en activité* le jour de la clôture

des inscriptions (décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, article 8, 2<sup>e</sup> alinéa).

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 précité, les candidats peuvent subir les épreuves de cet examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

Concrètement, pour la session 2025 de l'examen professionnel d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe, peuvent donc s'inscrire les fonctionnaires qui, au 31 décembre 2025 :

Justifient d'au moins **un an dans le 6<sup>e</sup> échelon** du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe et d'au moins **trois années** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Et également en vertu de l'article 16 du décret n°2013-593 précité, les fonctionnaires qui, au 31 décembre 2025, ont atteint le **6<sup>e</sup> échelon** du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe et justifient **d'au moins deux années** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

## Examen professionnel d'avancement de grade Conditions dérogatoires

Les candidats ayant été nommés dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ou ayant bénéficié d'un avancement dans ce cadre d'emplois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, doivent, au plus tard au 31 décembre 2026, en application des dispositions de l'article 16 du décret n°2013-593, remplir les

anciennes conditions, qu'ils aient été reclassés ou pas :

Peuvent donc être admis à concourir à l'examen d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe, à titre dérogatoire, les candidats qui justifieront d'une année d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe au plus tard le 31 décembre 2026.

Les services effectués en qualité de contractuel de droit public peuvent être comptabilisés au titre de l'ancienneté requise pour l'accès à cet examen professionnel.

## Cadre d'emplois et description des fonctions

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B au sens de l'article L.411-2 du Code général de la fonction publique.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique comprend les grades :

- d'assistant d'enseignement artistique
- d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe
- d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe

Ces grades sont respectivement assimilés aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> grades mentionnés par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié et par celles du décret n°2012-437 du 29 mars 2012.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1- Musique,
- 2 - Art dramatique,
- 3 - Arts plastiques,
- 4 - Danse (Seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité).

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades territoriaux d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L.911-6 du Code de l'éducation.

## Recommendations importantes

Il est recommandé au candidat :

- De vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe.**

- De compléter avec le plus grand soin, les mentions du formulaire d'inscription sur [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr).

Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou encore d'un dossier d'inscription recopié sera **rejeté**. La préinscription sur internet est individuelle.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la Poste faisant foi pour les courriers simples / date de dépôt auprès des services de la Poste mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste pour tous les autres courriers) ou encore insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme « concours-territorial.fr » pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du centre de gestion organisateur pendant la période d'inscription mentionnée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la préinscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives administratives requises, à l'exclusion du « dossier professionnel » qui devra impérativement être adressé au centre de gestion organisateur par voie postale.

## Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

L'article L.352-1 du Code général de la fonction publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un examen ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du

5° de l'article L.321-1 ou du 4° de l'article L.321-3 du code précité.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation (article L.352-3 du Code général de la fonction publique) doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement de(s) (l')épreuve(s), par un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant

- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles l'examen professionnel donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de(s) (l')épreuve(s), de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap.

L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par le candidat, du certificat médical mentionné ci-dessus.

## Épreuve - Informations générales

L'examen professionnel d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe comporte une unique épreuve d'admission.

Il est attribué à cette épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à cette épreuve obligatoire entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

À l'issue de l'épreuve, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste d'admission des candidats admis à l'examen professionnel d'assistant territorial d'enseignement principal de 1<sup>re</sup> classe.

## Nature de l'épreuve

L'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe, spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique », consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique.

Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, est remis au jury préalablement à cette épreuve

(durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

## Nomination et formation

À l'issue de l'épreuve, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste d'admission des candidats admis à l'examen professionnel d'assistant territorial d'enseignement principal de 1<sup>re</sup> classe. Cette liste fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisie par le candidat.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

L'avancement de grade, après la réussite d'un examen professionnel, ou simplement après appréciation de la valeur professionnelle, n'est pas une obligation pour l'employeur mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent, sous réserve de l'existence d'un poste vacant.

Les lauréats de l'examen professionnel d'avancement de grade (article 25-II du décret n°2010-329 du 22 mars 2010) figurent, dans un premier temps, sur la liste des candidats admis puis sur le tableau annuel d'avancement de l'examen professionnel concerné.

La durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée mais le fonctionnaire ne peut être promu que tant qu'il est inscrit sur le tableau d'avancement.

Le nombre de réinscriptions sur un tableau annuel d'avancement n'est pas non plus limité. Aussi, un

fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un de ces tableaux peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

Même si les centres de gestion organisateurs assurent, dans leur ressort, la publicité de ces tableaux d'avancement et les transmettent aux collectivités territoriales ainsi qu'aux autres centres de gestion, il revient au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales, telles que les communes, départements, régions et leurs établissements publics.

En effet, l'inscription sur le tableau annuel d'avancement ne vaut pas recrutement.

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, les Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts-de-France mettent à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidats à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le portail [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr) de l'emploi public territorial via les cinq sites régionaux, sachant que ce portail répertorie les offres d'emploi de la fonction publique territoriale au niveau national.

Cette bourse de l'emploi vous permet de consulter les annonces et rapprocher votre demande des offres, sachant que celles-ci sont mises à jour en permanence et insérées, directement en ligne, par les employeurs publics.

## Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 446 à l'indice 707 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- 1 954.34 € de traitement de base indiciaire mensuel au 1<sup>er</sup> échelon,
- 2 914.29 € de traitement de base indiciaire mensuel au 11<sup>e</sup> échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement :
  - Un supplément familial de traitement (attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales),
  - Certaines primes ou indemnités (appelées « régime indemnitaire » propres à chaque collectivité territoriale).

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

## CDG ou CIG organisateurs

POUR TOUTES INFORMATIONS CONCERNANT CET EXAMEN PROFESSIONNEL, IL CONVIENT DE S'ADRESSER AUX CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS INDICUÉS CI-DESSOUS :

Organisateurs	Site Internet
CIG Grande Couronne	<a href="http://www.cigversailles.fr">www.cigversailles.fr</a>
CDG 06	<a href="http://www.cdg06.fr">www.cdg06.fr</a>
CDG 35	<a href="http://www.cdg35.fr">www.cdg35.fr</a>
CDG 62	<a href="http://www.cdg62.fr">www.cdg62.fr</a>
CDG 63	<a href="http://www.cdg63.fr">www.cdg63.fr</a>